CDN, 25 Janvier 2013, n°001-2012

En s'installant à moins de 10 mètres du cabinet de son ancien titulaire avec qui il avait travaillé durant trois ans à la même adresse, le masseur-kinésithérapeute a créé, du fait de la forte proximité des adresses des deux cabinets, un risque certain de confusion dans l'esprit des patients ; que si le détournement de clientèle n'est pas avéré, en revanche, la tentative de détournement, est, par le choix de l'adresse du nouveau cabinet, clairement apparente ; Qu'il en résulte que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a déclaré non fondées les plaintes dirigées à son encontre.
Qu'en outre, le masseur-kinésithérapeute n'a pas respecté la clause de non-concurrence l'interdisant de travailler pour son compte ou pour le compte d'autrui durant quatre ans à compter de la date de résiliation effective du contrat qui le liait à son ancien titulaire ; que la circonstance selon laquelle l'ancien assistant collaborateur a dû chercher un nouveau lieu d'exercice en urgence suite à la rupture du contrat n'est pas de nature à l'exonérer du respect de la clause de non concurrence.
Enfin, l'absence de recherche effective de conciliation de la part de l'ancien assistant alors que le masseur-kinésithérapeute titulaire avait accepté de réduire le périmètre de la clause de non concurrence contraint la chambre disciplinaire nationale à condamner ce dernier à six mois d'interdiction temporaire d'exercer dont cinq mois assortis du sursis.